



Décision n° 90-D-51 du 18 décembre 1990
relative à une saisine de la société Sogetra

Le Conseil de la concurrence,

Vu la lettre enregistrée le 8 décembre 1989 le numéro F. 289 par laquelle la société Sogetra a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en œuvre par le Port autonome de Bordeaux et le syndicat C.G.T. des dockers de Bordeaux;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, modifiée, ensemble le décret n° 86-1309 du 21 décembre 1986, modifié, pris pour son application;

Vu la lettre de la société Sogetra enregistrée le 29 octobre 1990;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus;

Considérant que, par la lettre susvisée du 29 octobre 1990, la société Sogetra a déclaré retirer sa saisine;

Considérant qu'il n'y a pas lieu pour le conseil de se saisir d'office,

Décide :

Article unique. - Le dossier enregistré sous le numéro F. 289 est classé.

Délibéré en section, sur le rapport oral de M. Vermeulen dans sa séance du 18 décembre 1990 où siégeaient : M. Laurent, président; MM. Béteille et Pineau, vice-présidents.

Le rapporteur général,
F. Jenny

Le président,
P. Laurent